

CONVENTION

Entre :

- le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne représenté par son Président, Monsieur Christian Astruc,

d'une part,

Et :

- l'Association de Retraite et d'Entraide des Conseillers Généraux et Anciens Conseillers Généraux représentée par son Président, Monsieur Robert Descazeaux, association régie par la loi du 01 juillet 1901. (numéro siret 838 199 545 00016)

d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

En application de la loi du 3 février 1992 modifiée et notamment l'article L3123-25 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne entend soutenir financièrement par une subvention d'équilibre annuelle, la caisse de retraite des anciens conseillers généraux de Tarn-et-Garonne créée en 1982.

Considérant les objectifs poursuivis par l'association, notamment la solidarité et l'action sociale au profit des anciens et de leurs veuves, le département se propose d'instaurer un partenariat dont l'objet et les modalités sont définis par la présente convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 1er :

L'association s'engage à réaliser l'objectif général qu'elle s'est assignée dans le cadre de la loi; cet objectif se traduit par le versement trimestriel de retraites aux anciens conseillers généraux bénéficiaires et à leurs ayants-droits (veuves).

A ce titre, elle sollicitera chaque année une subvention d'équilibre auprès du département, à l'appui du budget prévisionnel annuel de recettes et dépenses.

ARTICLE 2 :

Le département s'engage à soutenir financièrement l'objectif poursuivi par l'association, par le versement d'une subvention d'équilibre qui fera l'objet chaque année d'une délibération de la Commission Permanente.

La subvention d'équilibre est fixée à **47 000€** pour l'exercice 2018.

ARTICLE 3 :

La subvention sera créditée au compte de l'Association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement ou par règlement d'acomptes sur demande écrite déposée auprès du Conseil Départemental.

Dans l'attente du versement de la subvention d'équilibre, l'association honorera ses engagements en faisant l'avance des premiers mois grâce à son fond de trésorerie minimal dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

L'Association s'engage :

- à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs,
- à fournir un compte rendu d'exécution,
- à fournir le compte de résultats annuel.

Ces deux documents seront produits dès leur approbation en Assemblée générale,

- à faciliter le contrôle du Conseil Départemental de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le

Le Président,

Le Président,

Christian Astruc

Robert Descazeaux